

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1
DU GRAME**

I- STRATEGIE D'APPROVISIONNEMENT

1.1 Approvisionnements en puissance

Références

i: HQD-5, document 1, section 2.2.3, pages 11 et 12, section 2.2.3.

Les approvisionnements postpatrimoniaux de long terme en puissance totalisent 1 845 MW en 2013, incluant la garantie de puissance sur les retours d'énergie au cours de la période d'hiver, en vertu des Conventions. Au-delà des approvisionnements de long terme, le Distributeur doit compter sur 1 570 MW de court terme afin de combler l'ensemble des besoins postpatrimoniaux en puissance, évalués à 3 411 MW. Parmi les moyens à sa disposition, l'option d'électricité interruptible et les achats sur le marché de court terme pourront répondre à ces besoins en fournissant 850 MW et 470 MW, respectivement. Dans l'éventualité d'un niveau d'adhésion à l'option d'électricité interruptible différent de 850 MW, les achats sur le marché de court terme seraient ajustés en conséquence. L'abaissement de tension demeure un moyen disponible qui pourra contribuer jusqu'à hauteur de 250 MW.

ii : HQD-5, document 1, section 2.2.3, pages 11 et 12 : *Tableau 5 Approvisionnements postpatrimoniaux en puissance pour l'hiver 2012-2013.*

Demandes

1.1.1 Le Distributeur mentionne que l'abaissement de tension demeure un moyen disponible qui pourra contribuer jusqu'à hauteur de 250 MW. Pouvez-vous confirmer que ce moyen sera disponible dès 2013 ?

Réponse :

Ce moyen figure parmi les moyens disponibles pour satisfaire les besoins en puissance, et ce, depuis plusieurs années déjà.

Néanmoins, ce moyen repose sur la disponibilité des abaisseurs de tension dans les postes.

1.1.2 Le tableau 5 *Approvisionnements postpatrimoniaux en puissance* illustre trois moyens de court terme représentant 1570 MW (Réf. ii). Avez-vous envisagé d'autres moyens d'approvisionnement de court terme ?

Réponse :

Les potentiels des moyens d’approvisionnement de court et long termes sont réévalués dans le cadre des plans d’approvisionnement du Distributeur déposés à la Régie à tous les trois ans.

Le dernier plan d’approvisionnement est disponible sur le site Web de la Régie¹. Les moyens identifiés dans ce plan sont largement suffisants pour satisfaire les besoins en puissance prévus en 2013.

1.1.3 Avez-vous envisagé d’autres moyens d’approvisionnement de long terme (Réf. ii). ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.1.2.

1.2 Gestion de la consommation et appel de puissance

Référence

i : Dossier R-3776-2011, D-2012-024, par. 481

*[481] Depuis le premier examen du PGEÉ en 2003, la Régie invite le Distributeur à y inclure des mesures de gestion de la charge². Par ailleurs, dans la décision d’octobre 2011 portant sur le plan d’approvisionnement du Distributeur, la Régie lui a demandé d’examiner spécifiquement le PTÉ de la gestion de la consommation³. **Afin que l’examen du PTÉ de puissance soit utile du point de vue réglementaire, la Régie demande au Distributeur d’entreprendre sans tarder la conception de programmes visant la gestion de la consommation.***

Préambule

Au dossier tarifaire R-3776-2011, par sa décision D-2012-024, par. 481 la Régie rappelle au Distributeur sa demande précédente du dossier R-3748-2011 (Plan d’approvisionnement, Décision D-2011-162, page 50.) "d’examiner spécifiquement le PTÉ de la gestion de la consommation" (Réf. i). La Régie demandait également au Distributeur d’entreprendre sans tarder la conception de programmes visant la gestion

¹ http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/86/Documents/R-3748-2010-B-0004-DEMANDE-PIECE-2010_11_09.pdf

² Décision D-2003-110, dossier R-3473-2001, page 37.

³ Décision D-2011-162, dossier R-3748-2010, page 50.

de la consommation et ce afin que l'examen du PTÉ de puissance soit utile du point de vue réglementaire.

Demandes

1.2.1 Veuillez préciser les démarches entreprises par le Distributeur quant à l'examen du PTÉ de la gestion de la consommation ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 58.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

1.2.2 Outre le programme de Gestion de la consommation - Chauffe-eau à trois éléments, veuillez préciser quelles démarches le Distributeur a entreprises depuis la décision D-2012-024 quant à la conception de programmes visant la gestion de la consommation avec l'objectif qu'il soit utile du point de vue réglementaire ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 58.2 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

1.3 Projets d'efficacité énergétique et éventuel appel d'offres en puissance

Référence

i : R-3748-2011, D-2011-162, par. 193 et 194

3.5 APPEL D'OFFRES EN PUISSANCE

[193] La Régie constate que les délais nécessaires pour répondre à un tel appel d'offres sont plus longs pour les offres de produits de puissance issues de projets d'optimisation d'installations existantes que pour celles provenant d'une centrale de production existante.

[194] **À cet égard, la Régie demande au Distributeur d'examiner le potentiel de ce type de projets et d'évaluer les délais requis pour leur mise en oeuvre.** Une fois cet examen complété, la Régie demande au Distributeur de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tout le bassin de fournisseurs potentiels de projets pouvant offrir des produits de puissance soit considéré pour répondre à ses besoins, de façon à accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'aux projets d'efficacité énergétique.

Demandes

1.3.1 Dans la décision D-2011-162 du dossier R-3748-2011 la Régie demande au Distributeur d'examiner le potentiel de ce type de projets et d'évaluer les délais requis pour leur mise en œuvre (Référence i). Veuillez préciser l'état d'avancement du potentiel de ce type de projets, de même que l'évaluation des délais de mise en œuvre?

Réponse :

Le Distributeur souligne que le potentiel du marché de court terme est suffisant pour satisfaire tous les besoins en puissance du Distributeur pour les quelques années à venir et que le lancement d'un appel d'offres pour les besoins en puissance n'est pas requis avant l'examen du prochain plan d'approvisionnement.

Par ailleurs, une partie du potentiel relevé par l'ACQCIE/CIFQ et dont il est question à la référence (i) pourrait être comblé par les 300 MW de cogénération à la biomasse actuellement visés par un programme d'achat d'électricité. Ce programme découle des décrets adoptés par le Gouvernement.

1.3.1.1 Si le Distributeur n'a pas terminé l'évaluation et l'examen de ce potentiel, veuillez préciser à quel moment il sera disponible ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.3.1.

1.3.2 Dans la décision D-2011-162 du dossier R-3748-2011 la Régie demande également au Distributeur de prendre des mesures nécessaires pour s'assurer que tout le bassin de fournisseurs potentiels de projets pouvant offrir des produits de puissance soit considéré pour répondre à ses besoins, de façon à accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'aux projets d'efficacité énergétique (Référence i). Veuillez préciser si le Distributeur a établi un bassin de fournisseurs potentiels de projets pouvant offrir des produits de puissance ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.3.1.

1.3.2.1 Si le Distributeur n'a pas établi un bassin de fournisseurs potentiels, veuillez préciser à quel moment il sera disponible ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.3.1.

1.4 L'appel au public de puissance

Référence

i: R-3748-2011, D-2011-162, par. 152

*[152] La Régie est d'avis que l'appel au public représente un moyen de gestion opérationnel de la pointe relativement simple et peu coûteux⁴137, permettant d'accentuer la sensibilisation du public. **Elle juge que le Distributeur a intérêt à bonifier sa stratégie de communication visant à sensibiliser sa clientèle sur la notion de pointe hivernale, les comportements à adopter durant cette période et les bénéfices pouvant en découler pour celle-ci.***

Demande

1.4.1 Concernant l'appel au public dans le bilan de puissance, la Régie précise au Distributeur, dans sa décision D-2011-162 (Réf. i), qu'il a intérêt à bonifier sa stratégie de communication. Veuillez préciser quelles sont les démarches entreprises par le Distributeur pour bonifier sa stratégie de communication ?

Réponse :

Le Distributeur travaille actuellement à la mise en place d'une stratégie de sensibilisation des consommateurs à l'importance de réduire leur consommation d'électricité durant les heures de pointe du réseau.

Cette question sera abordée dans l'État d'avancement 2012 du Plan d'approvisionnement 2011-2020.

1.5 Prévision de l'alimentation électrique dans les réseaux autonomes et développement du Nord

Demandes

1.5.1 Le Distributeur est-il au courant de l'augmentation significative de l'usage de groupes diesels dans les communautés des réseaux autonomes pour l'alimentation énergétique des mines comme dans la région de Schefferville et sur le territoire INNU ?

⁴ R-3748-2011, Pièce A-0040, page 38.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente demande. Elle sera traitée dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement.

Par ailleurs, le Distributeur rappelle que l'article 60 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* énonce le droit de quiconque de produire l'électricité qu'il consomme.

1.5.2 Si oui, le Distributeur peut-il chiffrer en MW l'usage de groupes diesels dans chacun des réseaux autonomes ou en périphérie de ces réseaux ?

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente demande. Elle sera traitée dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement.

1.5.3 Est-ce que le Distributeur tient une comptabilité de cet usage potentiel pour planifier la croissance de ses grands clients commerciaux, de même que la croissance de sa production ou la diversification de ses moyens d'alimentation ?

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente demande. Elle sera traitée dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement.

1.5.4 Est-ce que le Distributeur a une équipe de démarcheurs commerciaux pour proposer des solutions électriques alternatives, comme le programme des électrotechnologies, pour le marché des mines qui laisse entrevoir une utilisation encore plus accrue du pétrole dans ses processus de production?

Réponse :

Le Distributeur dispose d'une équipe de délégués commerciaux responsables de toutes les facettes de la relation commerciale entre Hydro-Québec et ses grands clients. Ces délégués sont notamment appelés à conseiller les clients en matière de conditions d'alimentation et de raccordement au réseau, d'optimisation de l'utilisation de l'électricité et de tarification. En ce qui a trait plus spécifiquement au

rôle conseil en utilisation de l'électricité, les délégués informent les clients des modalités des programmes d'efficacité énergétique du Distributeur et en font la promotion selon le potentiel de gain propre à chacun des clients. Selon le cas et en fonction des usages des clients, les délégués commerciaux fournissent également des conseils quant aux avantages comparatifs des différentes formes d'énergie. Cependant, aucun programme visant la promotion des électro-technologies n'est en cours actuellement chez le Distributeur.

2. CHARGES D'EXPLOITATION, EFFORTS D'EFFICIENCE DU DISTRIBUTEUR ET INVESTISSEMENTS

Activités de base avec facteurs d'indexation particuliers et éléments spécifiques

Références

i: R-3814-2012, B-0024, HQD-7, document 1, Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ), Page 13

ii: R-3814-2012, B-0024, HQD-7, document 1, TABLEAU 3 : ACTIVITÉS DE BASE AVEC FACTEURS D'INDEXATION PARTICULIERS (M\$), page 9

iii: R-3814-2012, B-0024, HQD-7, document 1, Page 10, Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques (BEIÉ).

iv: R-3814-2012, B-0024, HQD-7, document 1, TABLEAU 7, évolution des activités de base avec facteurs d'indexation particuliers et des éléments spécifiques transférés aux activités de base (M\$)

TABLEAU 7
ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS DE BASE AVEC FACTEURS D'INDEXATION PARTICULIERS ET DES ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES TRANSFÉRÉS AUX ACTIVITÉS DE BASE (M\$)

Description	Année historique 2011	D-2012-024	Année de base 2012	Année témoin 2013	Variation 2013 vs D-2012-024
Éléments reclassés en 2011					
Gestion des cours d'entreposage de poteaux	1,8	2,0	2,0	2,0	0,0
Entretien préventif systématique et réhabilitation des ouvrages civils	2,2	4,2	2,4	2,8	-1,4
Éléments reclassés en 2013					
Programme spécial visant à contrer la subtilisation d'énergie (excluant la dépense de mauvaises créances)	4,1	4,5	5,0	5,1	0,6
Total	8,1	10,7	9,4	9,9	-0,8

Demandes

2.1 Le GRAME note que l'activité spécifique *Inspection et retraitement des poteaux de bois* a été déplacée dans la catégorie activités de base avec facteur d'indexation particulier (référence iv). Pouvez-vous préciser le facteur d'indexation retenu pour cette activité et identifier les raisons de ce déplacement?

Réponse :

La prévision de l'élément « Inspection et retraitement des poteaux de bois » varie en fonction du volume de poteaux à inspecter et du coût unitaire négocié au contrat.

Les raisons de la création de la catégorie « Activités de base avec facteurs d'indexation particuliers » sont exposées en réponse à la question 1 e) de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-13, document 2.

2.2 Selon la preuve du Distributeur (référence i), le GRAME comprend que certains coûts du PGEÉ ne se qualifient pas comme coûts à titre d'une immobilisation incorporelle et seront donc récupérés dans les revenus requis de l'année. Cependant, ces coûts font partie des activités de base du Distributeur et sont relativement stables et prévisibles. Par conséquent, comment expliquez-vous l'inclusion du PGEÉ dans la catégorie à facteur d'indexation particulier et veuillez identifier le facteur retenu d'indexation ?

Réponse :

Le Distributeur propose de présenter ces charges dans la catégorie « Activités de base avec facteurs d'indexation particuliers » puisque la prévision des coûts est établie selon l'évolution annuelle des programmes et des activités sous-jacents au PGEÉ. Les raisons de la création de cette nouvelle catégorie sont exposées en réponse à la question 1 e) de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-13, document 2. Le Distributeur prévoit soumettre une reclassification de cet élément vers ses activités de base lorsque les coûts seront stables sur la base d'au moins deux années de données réelles.

2.3 Selon la preuve du Distributeur (référence iii), la décision D-2012-021 permet la récupération des charges des coûts liés à la contribution versée au ministère des Ressources naturelles et de la faune pour les activités du BEIÉ, lorsqu'elles ne se qualifient pas au titre d'une immobilisation incorporelle. Le même raisonnement s'applique pour le PGEÉ. Veuillez préciser les raisons pour lesquelles le Distributeur

classe cette activité dans la catégorie avec facteurs d'indexation particuliers et veuillez identifier le facteur d'indexation retenu?

Réponse :

Le Distributeur propose de présenter les charges reliées au BEIÉ dans la catégorie « Activités de base avec facteurs d'indexation particuliers » car ces coûts sont fonction de la contribution que doit verser le Distributeur au ministère des Ressources naturelles et de la faune. Le montant de la contribution à verser est établi par décret ministériel. Les raisons de la création de cette nouvelle catégorie sont exposées en réponse à la question 1 e) de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-13, document 2.

2.4 Concernant l'activité *Entretien préventif systématique et réhabilitation des ouvrages civils*, veuillez expliquer pourquoi la décision D-2012-024 autorise un montant de 4,2 M\$, alors que pour l'année de base 2012 il est indiqué 2,4 M\$ dans le tableau 7 (référence iv) ?

Réponse :

Les charges imputables à cet élément correspondent aux charges requises pour la réalisation de la maintenance des ouvrages civils. Cependant, le constat pour l'année 2012 est que l'état d'un grand nombre d'ouvrages civils amène à leur remplacement plutôt qu'à de la maintenance. Le montant prévu pour l'année de base a donc été revu à la baisse.

2.5 Veuillez préciser si l'activité *Entretien préventif systématique et réhabilitation des ouvrages civils* comprend des activités de remise en état de site, soit ceux qui ne comportent pas de remplacements d'actifs ?

Réponse :

Oui, voir la réponse à la question 2.4.

2.6 Concernant le programme visant à contrer la subtilisation d'énergie, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur prévoit un reclassement en 2013, alors que les investissements seront supérieurs à 5 M\$ et qu'il y a visiblement une progression des coûts entre l'année historique 2011 et l'année de base 2012 ?

Réponse :

Le Distributeur demande le reclassement du « Programme spécial visant à contrer la subtilisation d'énergie » vers les activités de base puisque ce programme présente une stabilité des coûts sur la base d'au moins deux années de données réelles, soit 4,3 M\$ en 2010 et 4,1 M\$ en 2011. Ce reclassement répond aux critères exposés par la Régie dans sa décision D-2011-028 à la page 87.

3. PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE : RÉSEAU INTÉGRÉ

MARCHÉ RÉSIDENTIEL

Programme Mieux-Consommer

Références

i: R-3814-2012, B042, HQD-8, document 8, page 8, Programme Mieux-Consommer

Éclairage : augmentation significative des volumes prévus et ajout des produits DEL prévu à l'automne 2012.

ii: R-3814-2012, B042, HQD-8, document 8, page 15, section 4.2.2. Mieux Consommer

Ce programme a été revu pour tenir compte de la maturité du marché de certains produits et des changements dans la réglementation.

iii: R-3814-2012, B042, HQD-8, document 8, page 16 et 17, section 4.2.2. Mieux Consommer

Éclairage : Le Distributeur a réexaminé l'opportunité de maintenir l'aide financière pour les lampes fluocompactes (LFC) à la suite du rapport de suivi de la Régie. Il a choisi de mettre fin à cette aide financière en juin 2012. Cette décision est attribuable au taux de pénétration élevé de ce produit pour une deuxième période d'évaluation, comme présenté dans le rapport déposé à la Régie, ce qui démontre une évolution dans le marché. Afin de poursuivre la transformation du marché de l'éclairage entreprise en 2006, laquelle visait essentiellement à contrer les coûts additionnels des technologies performantes, le Distributeur offrira une aide financière pour les produits DEL, et ce, dès l'automne 2012.

Considérant l'offre très diversifiée de produits sur le marché de l'éclairage, le Distributeur constate l'importance d'influencer la décision d'achat des

consommateurs. Le Distributeur poursuivra donc ses activités de sensibilisation aux LFC en 2013.

Demandes

3.1 Le Distributeur fait état d'une augmentation significative des volumes prévus du volet éclairage du programme Mieux-Consommer (référence i). Cependant, le Distributeur annonce qu'il a choisi de mettre fin à l'aide financière en juin 2012 des lampes fluocompactes (référence iii). Veuillez expliquer d'où provient la hausse significative des volumes prévus ?

Réponse :

Au moment du dossier R-3776-2011, le Distributeur avait tenu compte de l'entrée en vigueur, annoncée pour janvier 2012, de la réglementation de Ressources naturelles Canada concernant les ampoules incandescentes et, conséquemment, avait abaissé l'estimation des volumes de LFC en 2012. L'entrée en vigueur de la réglementation fédérale ayant été retardée de deux ans, les volumes prévus pour 2012 ont été revus à la hausse.

3.2 Puisque l'offre financière pour les lampes fluocompactes n'est plus offerte, le Distributeur compte-t-il comptabiliser les économies d'énergie de ces appareils ?

Réponse :

À partir de 2013, l'aide financière n'est plus offerte pour les LFC. Toutefois, le Distributeur maintient l'approche de sensibilisation auprès de cette clientèle et travaille actuellement à recueillir les données nécessaires pour en mesurer l'impact énergétique.

3.3 Suite à cette modification dans l'offre financière, le Distributeur compte-t-il réviser le taux d'opportunité du volet éclairage pour tenir compte des nouveaux produits offerts, soit les produits DEL ?

Réponse :

Le taux d'opportunité utilisé pour ce produit a été évalué sur la base de l'expérience acquise avec les LFC.

3.4 Le Distributeur mentionne avoir tenu compte de changements dans la réglementation pour ce programme (référence ii). Veuillez décrire les changements dans la réglementation visant les volets du programme Mieux Consommer ?

Réponse :

Le Règlement sur l'efficacité énergétique (le Règlement) est édicté en vertu de la Loi sur l'efficacité énergétique, adoptée en 1992 et modifiée en 2009. Toutes les informations pertinentes sont présentées sur le site de Ressources naturelles Canada⁵.

Les normes pour les ampoules standards (A-19) figurent dans une modification au Règlement approuvée en novembre 2011⁶.

Géothermie

Références

i: Rapport d'évaluation du programme Géothermie 2007 à 2009, mars 2011 (HQD-8, doc. 8 p.18)

ii : Programme d'aide financière écoÉnergie Rénovation – Maisons de l'Office de l'efficacité énergétique du Canada (OEE) au 29 janvier 2012 : <http://www.rncan.gc.ca/salle-medias/communiques/2012/3710>

iii : Rapport d'évaluation du programme Géothermie 2007 à 2009, p. 6

« Globalement chez les participants, c'est le programme d'HQD qui obtient le poids le plus important entre les trois programmes (57 %) alors que l'AEE obtient un poids de 16 % et l'OEE de 27 %). »

Demandes

3.5. Dans sa décision de mettre fin au programme de géothermie le 31 décembre 2012, (référence i) le Distributeur a-t-il pris en considération la perte des subventions fédérales du programme d'aide financière écoÉnergie Rénovation – Maisons de l'Office de l'efficacité énergétique du Canada (OEE) au 29 janvier 2012 (référence ii) ? Veuillez détailler.

⁵ <http://oee.rncan.gc.ca/reglements/16099>

⁶ <http://oee.rncan.gc.ca/reglement/17728>

Réponse :

Voir la réponse à la question 59.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

Voir également la section 5.1.5 de la pièce HQD-8, document 8 du dossier R-3776-2011.

3.6. Considérant l'arrêt du programme écoÉnergie Rénovation – Maisons de l'OEE, avez-vous pris en compte l'importance du poids relatif du programme du PGEÉ du Distributeur dans votre analyse et ce, avant de prendre la décision de mettre fin au programme de géothermie? (référence iii) Veuillez détailler.

Réponse :

Oui. Voir la réponse à la question 59.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

3.7. Le Distributeur a-t-il été en mesure d'estimer l'impact de l'arrêt du programme écoÉnergie Rénovation – Maisons de l'OEE sur le taux d'opportunité de son programme Géothermie ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 59.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

3.8. Le Distributeur a-t-il pris en compte, le cas échéant, une différence potentielle dans le taux d'opportunité, avant de prendre la décision de mettre fin au programme de géothermie ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 59.1 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

MARCHÉ AFFAIRES

PRODUITS EFFICACES

Référence

i: R-3814-2012, B042, HQD-8, document 8, page 21, section 4.3.1 éclairage public

Malgré un potentiel important d'économies d'énergie, le Distributeur doit moduler ses objectifs afin de tenir compte d'éléments contextuels spécifiques au secteur public. De fait, au cours des prochaines années, d'importantes sommes seront consacrées à la réfection d'infrastructures comme les aqueducs, égouts et routes, limitant de ce fait les sommes disponibles pour la mise à niveau de réseaux d'éclairage public au moyen d'équipements plus performants.

En plus de l'aide financière, le Distributeur mettra en place des mesures de sensibilisation et de la formation afin de favoriser la pénétration des produits d'éclairage public aux DEL.

Demandes

3.9. Le Distributeur fait état d'un potentiel important d'économies d'énergie (référence i) pour le secteur de l'éclairage public. Veuillez identifier ce potentiel ? Pourriez-vous l'identifier par ville ou par région administrative du Québec ?

Réponse :

Voir le *Potentiel technico-économique d'économie d'énergie électrique au Québec – Secteurs résidentiel, commercial et institutionnel (CI) et agricole (Mise à jour 2010)*, déposé à la Régie le 30 juin 2011.

Le potentiel est réalisé pour l'ensemble du Québec.

3.10. Le Distributeur envisage la mise en place de mesures de sensibilisation et de formation pour favoriser la pénétration des produits d'éclairage public DEL (référence i). Quels sont les produits envisagés par ces mesures de sensibilisation ou de formation ?

Réponse :

La sensibilisation est une composante de la commercialisation et est un outil utilisé par le Distributeur pour améliorer la performance de ses programmes. Quels que soient les moyens de commercialisation mis en œuvre, les produits admissibles sont toujours les mêmes. Dans le cas de l'éclairage public, les produits admissibles sont les luminaires neufs à diodes électroluminescentes montés sur poteaux faisant partie de la liste du *DesignLights Consortium* (DLC).

3.11. Prévoyez-vous également opter pour les Rétro-fit DEL dans vos mesures de sensibilisation et de formation ?

Réponse :

Le programme actuel ne cible que les luminaires neufs. Pour le moment, le Distributeur n'a pas assez d'information pour établir la performance typique des luminaires convertis à l'aide des ensembles de conversion à DEL (« *Retro-Fit Kit* »). Toutefois, le Distributeur étudie la possibilité d'ajouter certains ensembles de conversion à DEL aux produits admissibles.

Programme OIÉÉB

Références

i: R-3814-2012, B-042, HQD-8, document 8, Annexe D, Page 53

« [La Régie] demande au Distributeur de mettre à jour, dans le cadre du dossier tarifaire 2013- 2014, la liste des mesures implantées depuis le lancement de l'OIÉÉB et de l'OIÉÉSI, afin de l'inclure au suivi de ces programmes. »

ii: R-3814-2012, B-042, HQD-8, document 8, Annexe D, section 3.1, pages 54 et 55

3.1. OIÉÉB - Coût et surcoût des mesures : Un nouvel échantillon représentatif des projets réalisés dans le cadre du programme a été analysé. Le résultat de cette analyse est présenté au tableau D-1.

Un nouvel échantillonnage s'est avéré nécessaire, le type de projets ayant évolué depuis la première analyse. À l'instar de l'échantillon utilisé pour l'évaluation présentée dans le Rapport annuel 2011, les projets d'éclairage y sont fortement représentés, avec toutefois une proportion plus importante de mesures de contrôle et de conversions pour de l'éclairage à DEL. Ces mesures tendent à faire baisser la part du surcoût par rapport au coût total des mesures, comme en témoigne le résultat de 48 %, comparativement à 72 % pour l'échantillon analysé lors de l'évaluation précédente.

iii: R-3814-2012, B042, HQD-8, document 8, Annexe D, section 3.1, tableau D-1

TABLEAU D-1 : OIEÉB – COÛT ET SURCÔÛT DES MESURES DE L'ÉCHANTILLON

Mesures	Échantillon de projets	Coûts totaux	Surcoût	
			(\$)	% des coûts totaux
Éclairage	25	4 441 855 \$	2 020 720	45 %
Systèmes mécaniques et enveloppe thermique	5	664 960 \$	430 560	65 %
TOTAL	30	5 106 815 \$	2 451 280	48 %

Demandes

3.12. Le Distributeur indique, en suivi de la demande de la Régie (Réf. i) de la liste des mesures implantées, *les projets d'éclairage y sont fortement représentés, avec toutefois une proportion plus importante de mesures de contrôle et de conversions pour de l'éclairage à DEL.* (Réf. ii) Veuillez préciser si les conversions d'éclairage à DEL comportent différents modèles et la présence de produits rétro-fit DEL ?

Réponse :

Oui, les conversions d'éclairage à DEL comportent différents modèles. Toutefois, les ensembles de conversion à DEL (« Retro-Fit Kit ») ne sont pas admissibles à une aide financière dans le cadre du programme OIEÉB.

3.13. Veuillez préciser si les rétro-fit DEL sont parmi les mesures admissibles au programme OIEÉB ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.12.

3.14. À la référence iii, vous identifiez 25 échantillons de projets d'éclairage et 5 échantillons de projets de système mécanique et enveloppe thermique. Veuillez préciser si ces mesures d'échantillonnage sont proportionnelles au total des mesures implantées ?

Réponse :

Les échantillons de projets ont été choisis aléatoirement et sont représentatifs des mesures implantées.

3.15. Pour le PGEÉ de 2013, à combien estimez-vous le nombre de projets impliquant une mesure d'éclairage de conversion pour de l'éclairage à DEL sur le total de projets estimés ?

Réponse :

Le Distributeur n'a pas fait cette estimation.

3.16. Concernant le budget 2013 pour le programme OIEÉB, pourriez-vous estimer la somme réservée aux conversions pour de l'éclairage à DEL ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.15.

PROGRAMMES VISANT LA GESTION DE LA CONSOMMATION

Chauffe-eau à trois éléments

i: R-3814-2012, B-042, HQD-8, document 8, section 4.5. Gestion de la consommation

En 2013, le Distributeur prévoit ajouter 23 800 autres chauffe-eau à trois éléments dont près de 8 000 avec une alimentation en eau froide par le haut. De plus, le Distributeur prévoit déployer une campagne de sensibilisation auprès des consommateurs et des installateurs afin de réduire les appréhensions d'ordre technique face à un nouveau modèle.

ii: R-3776-2011, D-2012-024, par. 481

*[481] Depuis le premier examen du PGEÉ en 2003, la Régie invite le Distributeur à y inclure des mesures de gestion de la charge. Par ailleurs, dans la décision d'octobre 2011 portant sur le plan d'approvisionnement du Distributeur, la Régie lui a demandé d'examiner spécifiquement le PTÉ de la gestion de la consommation. **Afin que l'examen du PTÉ de puissance soit utile du point de vue réglementaire, la Régie demande au Distributeur d'entreprendre sans tarder la conception de programmes visant la gestion de la consommation.***

Demandes

3.17. Outre la poursuite du programme de chauffe-eau à trois éléments, depuis la décision D-2012-024, par. 481 (réf. ii) le Distributeur a-t-il entrepris la conception de nouveaux programmes visant la gestion de la consommation pour le réseau intégré, et pour les réseaux autonomes ? Si oui, veuillez identifier des programmes qui sont en cours de conception.

Réponse :

Pour le réseau intégré, voir la réponse à la question 58.2 de la Régie à la pièce HQD-13, document 1.

Pour les réseaux autonomes, comme le mentionne la Régie dans sa décision procédurale : « *Tant que l'analyse du PTÉ en réseaux autonomes ne sera pas déposée, il est impossible d'analyser différents scénarios de plans de mesures en efficacité énergétique et en réduction de la demande à la pointe et donc différents scénarios de plans d'équipements*⁷. »

Or, l'échéance pour la mise à jour du PTÉ énergie et puissance a été fixé par la Régie au 31 mars 2013⁸.

3.18. Le Distributeur mentionne qu'il prévoit ajouter 23 800 autres chauffe-eau à trois éléments dont près de 8 000 avec une alimentation en eau froide par le haut (Réf. i). Veuillez préciser dans quel cadre ces chauffe-eau à trois éléments seront ajoutés en 2013.

Réponse :

Le manufacturier sera en mesure d'offrir des chauffe-eau à trois éléments ayant une alimentation en eau froide par le haut dès janvier 2013. Ces modèles seront disponibles pour les marchés du remplacement et de la nouvelle construction.

3.18.1 S'agit-il d'ententes avec des entrepreneurs en construction, ou de prévisions de vente ?

Réponse :

Il s'agit d'une prévision des unités vendues.

⁷ Paragraphe [30] de la décision D-2012-119

⁸ Paragraphe [23] de la décision D-2012-119.

3.18.2 Sur quel marché le Distributeur prévoit-il écouler ces 23 800 chauffe-eau à trois éléments ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.18.

3.19. Le Distributeur mentionne qu'il déploiera une *campagne de sensibilisation auprès des consommateurs et des installateurs afin de réduire les appréhensions d'ordre technique face à un nouveau modèle.* (Réf. i) Veuillez préciser si cette campagne de sensibilisation vise également les réseaux autonomes et lesquels ?

Réponse :

Oui, cette campagne vise tous les clients du Distributeur.

LE RECONDITIONNEMENT DES PORTES ET FENÊTRES ET LA COMPARTIMENTATION

Références

i: D-2012-119, R-3814-2012, par. 42 : La Régie limite l'examen de la mesure de reconditionnement des portes et des fenêtres de compartimentation au marché multi-locatif et institutionnel chauffé à l'électricité.

ii : R-3814-2012, B-0042, HQD-8, doc. 8, section 4.2.2. Mieux Consommer, Fenêtres et portes-fenêtres, page 17

Le Distributeur compte poursuivre, en collaboration avec les manufacturiers, ses activités de sensibilisation de la clientèle résidentielle aux fenêtres et portes-fenêtres efficaces ENERGY STAR, de même que la promotion de ces produits.

Le Distributeur poursuit ses travaux avec l'Association des industries de produits de vitrerie et de fenestration du Québec (AIPFVQ) relativement aux fenêtres ENERGY STAR coulissantes en aluminium pour le marché des immeubles multilocatifs privés, afin de développer un programme d'appui financier pour ce marché.

iii : R-3814-2012, B-0042, HQD-8, doc. 8, section 4.3.3. OIEÉB, Volets Commercial, Institutionnel et Nouvelle construction, page 22

En 2011, les résultats du programme comportaient une forte proportion de projets prescriptifs. Pour 2012, le Distributeur prévoit une plus importante proportion de projets de type performance globale.

L'approche prescriptive permet d'offrir des solutions simples et adaptées pour encourager le remplacement d'équipements d'éclairage, de chauffage, de ventilation et de climatisation. Elle repose sur l'utilisation d'un outil prescriptif pour le calcul des kWh admissibles et de l'appui financier.

L'approche axée sur la performance globale d'un bâtiment permet l'inclusion d'une multitude de solutions technologiques adaptées aux contraintes de chaque bâtiment. Elle couvre une large gamme de mesures touchant l'éclairage, la climatisation, la ventilation, les contrôles, le chauffage et l'enveloppe du bâtiment. Le Distributeur entend poursuivre son programme OIEÉB pour l'année 2013

iv : Dossier R-3793-2012, Phase II, B-0148, GI-19, PGEÉ 2013, page14 : Aide financière à la rénovation – Coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire

Gazifère offre une aide financière de 2 \$/m3 de gaz naturel économisé à la suite de travaux de rénovation portant sur l'enveloppe des bâtiments. Les mesures admissibles sont :

- *reconditionnement des fenêtres et des portes-fenêtres coulissantes;*
- *procéder à l'étanchéité complète des bâtiments.*
- *(...)*

v : R-3790-2011, B-005, Gaz Métro-1. Document 1, page 37 : PC 420 Rénovation écoénergétique des bâtiments (Ancien programme du FEÉ et PE233 Rénovation (nouveau programme de Gaz Métro)

Table de concordance des numéros de programme		
N° programme FEÉ (actuel)	N° programme (futur)	Nom du programme
PR 330	PE124	Fenêtre EnergyStar
PR 340	PE125	RCED (projet pilote)
	PE126	Bonification R
PC 410	PE232	Nouvelle construction
PC 420	PE233	Rénovation
PC 440	PE234	Solaire (projet pilote)
	PE236	Bonification CII

Demandes

3.20. Le programme Mieux consommer offre un volet fenêtres et portes-fenêtres efficaces pour le marché des immeubles multi-locatifs privé (Réf. ii). Veuillez préciser si les portes-fenêtres coulissantes sont incluses dans ce volet ?

Réponse :

Pour l'instant, le volet de sensibilisation de la clientèle résidentielle aux fenêtres et portes-fenêtres efficaces ENERGY STAR inclut les portes-fenêtres coulissantes. Quant aux travaux de développement en cours pour le marché des immeubles multilocatifs privés, les modalités ne sont pas encore arrêtées.

3.21. Le Distributeur mentionne vouloir *poursuivre ses travaux avec l'Association des industries de produits de vitrerie et de fenestration du Québec (AIPFVQ) relativement aux fenêtres ENERGY STAR coulissantes en aluminium pour le marché des immeubles multilocatifs privés, afin de développer un programme d'appui financier pour ce marché.* (Réf. ii). Veuillez élaborer sur la nature de ces travaux ?

Réponse :

Les travaux visent, entre autres, à échanger des informations concernant les produits et leur coût, les enjeux techniques spécifiques aux segments de marché visés et à obtenir des avis sur des approches de mise en œuvre et sur certaines modalités de programme.

3.22 Puisque la Régie limite dans sa décision l'examen de la mesure de reconditionnement des portes et des fenêtres de compartimentation au marché multi-locatif et institutionnel (Réf. i), le Distributeur serait-il ouvert à entreprendre également des travaux avec les développeurs de cette technologie dans le but de développer un programme d'appui financier pour le marché du multi-locatif privé ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.26.

3.22.1 Si non, veuillez en identifier les raisons ?

Réponse :

Sans objet.

3.23 Le Distributeur serait-il ouvert à mettre en place et proposer une méthode de calcul des économies d'énergie résultant de mesures comme le reconditionnement des portes et des fenêtres et la compartimentation ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.26.

3.24 Veuillez préciser si le Distributeur est au fait des mesures offertes par Gazifère (Réf. iv) et Gaz Métro (Réf. : v) sur le reconditionnement des fenêtres et des portes patios et sur l'étanchéisation des bâtiments comme mesures aux programmes Aide financière à la rénovation – Coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire (Réf. iv) et PE233 Rénovation (Réf. : v) ?

Réponse :

Le Distributeur est au fait qu'il existe des offres concernant le reconditionnement des portes et des fenêtres et l'étanchéisation des bâtiments.

3.25 Afin d'uniformiser les pratiques pour le volet COOP du marché rénovation énergétique MFR avec celles des autres distributeurs qui offrent ce programme, le Distributeur serait-il ouvert à élargir ses mesures pour offrir le reconditionnement des fenêtres et des portes patios et l'étanchéisation des bâtiments, pour le marché du multi-locatif privé?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.26.

3.26 Le programme OIEÉB (Réf. : iii), volet Commercial et Institutionnel, pourrait comprendre des immeubles multi-locatifs tels des tours à condominiums, des immeubles de la catégorie Institutionnel (Hôpitaux, écoles, logements sociaux subventionnés, etc.). Comme l'approche est basée sur un outil prescriptif pour le calcul des kWh admissibles et l'appui financier, des mesures comme le reconditionnement des fenêtres et des portes patios et l'étanchéisation des bâtiments pourraient-elles s'intégrer à ce programme sans avoir à modifier les méthodes d'attribution du financement ou la méthode de calcul des économies d'énergie générées par celles-ci ?

Réponse :

Le programme OIEÉB comporte deux approches (voir la référence iii). Le Distributeur évalue présentement la possibilité d'intégrer ce type de mesures à l'approche axée sur la performance globale d'un bâtiment. Le cas échéant, les immeubles résidentiels à logements multiples d'au moins quatre étages pourraient être couverts.

3.26.1 Si non, veuillez expliquer pourquoi et quelles solutions pourraient être envisagées pour y remédier ?

Réponse :

Sans objet.

4. PLAN GLOBAL EN EFFICACITE ENERGETIQUE : RESEAUX AUTONOMES

Gestion de la consommation dans les réseaux autonomes

Références

i : R-3814-2012, B-0042, HQD-8, doc. 8, p. 27

Basse-Côte-Nord et Haute Mauricie

À la lumière des discussions en cours, le Distributeur constate que la sensibilisation auprès des jeunes est un bon outil et entend développer ce volet en 2013.

ii: R-3814-2012, B-0042, HQD-8, doc. 8, p. 27

Basse-Côte-Nord et Haute Mauricie

Divers échanges ont eu lieu au cours de la dernière année avec des représentants des communautés d'Opitciwan dans le but de les informer des divers programmes offerts par le Distributeur en efficacité énergétique.

iii : R-3814-2012, B-0042, HQD-8, doc. 8, p. 27

Des échanges ont eu lieu avec les gestionnaires des habitations au Nunavik dans le but de mettre en place des activités de sensibilisation auprès de leur clientèle. (...)

L'objectif est de démarrer ces activités avant la fin de 2012 et les poursuivre en 2013.

iv: R-3776-2011, HQD-13, doc. 1, p.9

Le Nunavik est le territoire ayant le plus haut taux de croissance des abonnements.

Demandes

4.1. Veuillez expliquer les raisons pour lesquelles la clientèle générale n'est pas ciblée?
(Réf. i)

Réponse :

Le programme de sensibilisation comporte deux volets, dont un volet pédagogique spécifique aux jeunes d'âge scolaire. Un volet de sensibilisation ciblant la clientèle générale des réseaux autonomes est aussi en élaboration. Ce volet sera adapté à chacun des réseaux autonomes afin de tenir compte des enjeux propres à ces réseaux.

4.2. Quels sont les programmes qui ont été offerts aux communautés d'Opitciwan ? (Réf. ii)

Réponse :

Tous les programmes d'efficacité énergétique ainsi que le PUEÉ, lorsque la clientèle est admissible, sont offerts à la communauté d'Opitciwan.

4.3. Parmi les programmes en efficacité énergétique présentés, quels programmes semblent le plus réalisables pour la Basse-Côte-Nord et la Haute- Mauricie? (Réf. ii)

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.17.

4.4. Pourriez-vous préciser quelles sont les interventions ciblées pour ces activités de sensibilisation? (Réf. iii)

Réponse :

Le programme est en phase de conception et le type d'intervention à réaliser n'a pas encore été précisé. Toutefois, le lieu privilégié qui sera retenu pour rejoindre les jeunes auxquels s'adresse le volet pédagogique de sensibilisation sera le milieu scolaire. Dans le cas du Nunavik, la stratégie de mise en œuvre doit être validée par la société Makivik, conjointement avec le personnel du Distributeur.

4.5. Considérant la croissance des abonnements au Nunavik (Réf. iv), les activités de sensibilisation seront-elles couplées d'autres interventions de gestion de la consommation (ex : produits d'éclairage, etc.)? Veuillez préciser.

Réponse :

Les activités de sensibilisation se limitent pour l'instant aux économies d'énergie. Les interventions en gestion de la consommation pour la réduction de l'appel de puissance seront définies à la suite de l'évaluation du PTÉ – Réseaux autonomes. À cet égard, voir la réponse à la question 3.17.

Réseau Îles-de-la-Madeleine (IDM)/Anticosti

Référence

i: R-3814-2012, B-0042, HQD-8, doc. 8, p. 26, section 4.6. Réseaux autonomes, 4.6.1. Îles-de-la-Madeleine (IDM)/Anticosti

En 2012, le programme Chauffe-eau à trois éléments a été bonifié pour la clientèle des IDM. Un rabais à la caisse de 160 \$ est offert aux clients. L'offre bonifiée présente un produit qui favorisera la réduction de la demande en puissance en période de pointe.

Afin d'offrir une aide aux petits clients commerciaux, le Distributeur a initié un projet pilote en 2011 auprès de cette clientèle du réseau IDM. D'une durée de deux ans, ce projet-pilote a pour objectif de tester les modalités du volet prescriptif du programme OIEÉB afin de l'adapter aux conditions et ressources locales, et ainsi, maximiser les taux de participation.

Compte tenu du succès de ce projet-pilote dès son lancement, le Distributeur compte réaliser le déploiement d'un projet-pilote similaire pour le réseau de Schefferville en 2013.

En 2012, un projet-pilote pour l'éclairage public aux DEL a été mis en place aux IDM. La municipalité doit procéder à un appel d'offres pour les produits afin d'assurer la poursuite du projet. Ce projet-pilote a pour objectif d'expérimenter les modalités de ce volet et, le cas échéant, les adapter au contexte du marché local. Il permettra aussi de tester la performance de ce type d'équipement en conditions d'exploitation rigoureuses.

Demandes

4.6. Concernant le projet pilote qui teste les modalités prescriptives du programme OIEÉB, et puisque ce programme s'adresse également aux Volets Commercial et Institutionnel, veuillez décrire le type de client visé par ce projet pilote et identifier les mesures retenues dans le cadre de ce projet pilote.

Réponse :

Tous les bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels sont visés par ce projet. Les mesures retenues touchent l'éclairage et les thermostats.

4.7. Concernant le projet pilote pour l'éclairage public DEL, veuillez indiquer si les produits rétro-fit DEL seront testés également et seront admissibles à l'appel d'offres de la municipalité ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.11.

4.7.1. Sinon, veuillez en expliquer les raisons ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.11.

4.8. Veuillez préciser si le Distributeur serait ouvert à procéder à un ajout au projet pilote DEL du réseau IDM, soit les rétro-fit LED parmi le choix des luminaires et ce, dans le but de tester ce produit en conditions d'exploitation rigoureuses ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.11.

4.8.1. Si non, veuillez expliquer pourquoi ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.11.

4.9. Dans le cas du projet pilote pour éclairage public DEL, le Distributeur serait-il ouvert à considérer des partenaires locaux pour la livraison, l'installation et l'exploitation, le remplacement et l'entretien de ces luminaires ?

Réponse :

Les municipalités participantes doivent respecter les exigences du volet *Éclairage public* pour les produits. Le Distributeur n'intervient pas sur les critères de sélection des soumissionnaires ou partenaires puisque ce processus est sous la responsabilité des municipalités.

4.9.1 Si oui, avez-vous fait des recherches pour de tels partenariats ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.9.

4.9.2 Le Distributeur serait-il ouvert à inscrire des critères de sélection des soumissionnaires en fonction de la composante locale ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.9.

4.10. Le Distributeur prévoit-il offrir le programme *Chauffe-eau à trois éléments* bonifié pour la clientèle des autres réseaux autonomes ? Si non, pourquoi ?

Réponse :

Les clients visés par les articles 7.1 et 7.2 des *Tarifs et conditions du Distributeur* (notamment, au Nunavik) utilisent le mazout pour les fins de chauffage de l'eau. Pour les autres réseaux autonomes, la faisabilité commerciale doit être prise en compte, par exemple la présence sur place de distributeurs.

LES PUEÉ EN RESEAUX AUTONOMES

Références

i: R-3814-2012, Décision D-2012-119, par. 31 : Suivis spécifiques à certains programmes comme le PUEÉ.

Demandes

4.11. Le GRAME note que le Distributeur ne présente pas de suivi concernant les programmes d'utilisation efficace de l'énergie, les PUEÉ. Veuillez déposer un tableau résumant l'ensemble des mesures par réseaux autonomes, mis à jour avec les modifications les plus récentes ?

Réponse :

Tableau R-4.11 : Programmes d'utilisation efficace de l'énergie et tarification en réseaux autonomes (en vigueur au 1^{er} mai 2012)

Programmes d'utilisation efficace de l'énergie - Réseaux autonomes			Compensation ⁴	Entretien & dépannage		Subvention		
Territoire	PUEE	Cliantèle	%	Entretien annuel	Dépannage réparation	Remplacement	Conversion et agrandissement	Nouvelle construction
IDLM	IDLM	Résidentiel	30% - 39,49 ¢/litre ¹	X	X	X	max : 8 500\$ A : 1000\$ CE : 500\$ 16\$/m ² - 4 500\$	Aucun prix plafond CE : 1 000\$ 20\$/m ² - 5 000\$
		Affaires	10% - 59,02 ¢/litre ¹	90% des coûts jusqu'à un maximum annuel variable selon la capacité de l'équipement ⁶	90% des coûts jusqu'à un maximum annuel variable selon la capacité de l'équipement ⁶	Système : 15 ¢/kWh Max. 50% CT	Système : 25 ¢/kWh Max. 90% CT	Système : 20 ¢/kWh Max. 75% CT
Anticosti	Anticosti	Résidentiel	30% - 39,49 ¢/litre ¹	X	X	X	max : 8 500\$ A : 1000\$ CE : 500\$ 16\$/m ² - 4 500\$	max : 6 000\$ CE : 500\$ 10\$/m ² - 4 000\$
		Affaires	30% - 45,90 ¢/litre ¹	X	X	Système : 20 ¢/kWh Réservoir : 10 ¢/kWh Max. 80% CT ⁵	Système complet : 42 ¢/kWh Max. 90% CT	
Basse Côte-Nord ²	La Romaine	Résidentiel	30% - 39,49 ¢/litre ¹				max : 8 500\$ A : 1000\$ CE : 500\$ 16\$/m ² - 4 500\$	max : 6 000\$ CE : 500\$ 10\$/m ² - 4 000\$
Haute-Mauricie	Clova	Résidentiel					max : 8 500\$ A : 1000\$ CE : 500\$ 16\$/m ² - 4 500\$	max : 6 000\$ CE : 500\$ 10\$/m ² - 4 000\$
	Opitciwan	Résidentiel	30% - 39,49 ¢/litre ¹	X ³	X			8 107,89 \$
		Affaires	30% - 45,90 ¢/litre ¹	X	X			
Nunavik	Cri	Résidentiel	30% - 39,11 ¢/litre ¹					
	Makivik	Résidentiel	30% - 39,11 ¢/litre ¹	X	X			
		Affaires	30% - 45,46 ¢/litre ¹ Propane : 3,71 ¢/litre ¹	X	X			

Notes

- (1) Prix de référence au 1er mai 2012
- (2) Aucun programme n'est disponible pour les clients du réseau Lac-Robertson
- (3) Inclut le ramonage
- (4) La compensation varie en fonction des tarifs d'électricité
- (5) Aide accordée pour la remise des équipements désuets (400\$ par tranche de 1 000\$)
- (6) IDM Affaires - Maximum unitaire annuel selon la capacité de l'équipement:

LÉGENDE : A : Agrandissement - CE : Chauffe-eau - CT : Coûts totaux

4.12. Veuillez déposer un bilan de la compensation versée à la clientèle du Distributeur pour le mazout pour chacun des réseaux autonomes entre 2005 et 2012 ?

Réponse :

Tableau R-4.12 : Compensations mazout versées – PUEÉ du Distributeur

Programmes d'utilisation efficace de l'énergie - Réseaux autonomes			2005		2006		2007		2008		2009		2010		2011		2012 - Septembre	
Territoire	PUEE	Clientèle	Litres	\$	Litres	\$	Litres	\$	Litres	\$	Litres	\$	Litres	\$	Litres	\$	Litres	\$
IDL	IDL	Résidentiel	8 328 116	3 289 676,33	7 964 036	3 397 104,18	8 666 698	3 811 432,30	8 350 990	5 124 691,60	8 336 870	3 294 140,57	7 520 567	3 498 304,28	8 021 592	5 242 514,83	4 494 652	3 173 454,32
		Affaires	N/D	25 857,17	N/D	152 095,28	N/D	76 873,61	3 062 543	546 824,95	N/D	344 602,18	N/D	258 785,28	N/D	690 935,37	N/D	582 746,59
Anticosti	Anticosti	Résidentiel	125 286	61 733,40	115 881	59 215,31	123 441	63 567,17	116 167	72 343,09	137 339	74 253,72	114 760	58 030,50	127 646	97 298,56	83 475	84 869,24
		Affaires	150 720	62 103,19	N/D	37 864,45	N/D	42 129,92	91 996	39 079,12	N/D	65 547,90	N/D	78 450,44	117 344	80 157,08	65 680	61 735,87
Basse Côte-Nord ²	La Romaine	Résidentiel	N/D	2 584,17	2 340	2 829,59	N/D	1 577,59	2 640	2 548,81	N/D	3 525,21	N/D	2 049,64	N/D	2 702,19	N/D	1 797,62
		Affaires	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Haute-Mauricie	Clova	Résidentiel	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		Affaires	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
	Wénotaci	Résidentiel	434 771	225 921,14	416 547	238 144,73	460 723	269 005,57	442 704	293 445,51	419 541	215 353,08	Abrogation PUEÉ	-336	Abrogation PUEÉ	Abrogation PUEÉ	Abrogation PUEÉ	Abrogation PUEÉ
		Affaires	221 199	96 571,09	200 139	107 641,65	243 686	117 400,69	228 892	122 565,43	223 510	1 964 356,70	Abrogation PUEÉ	150 232	Abrogation PUEÉ	Abrogation PUEÉ	Abrogation PUEÉ	Abrogation PUEÉ
	Opitciwan	Résidentiel	539 066	317 286,45	591 542	270 674,93	496 886	390 277,36	724 481	616 294,57	699 609	472 937,19	684 641	477 289,20	740 220	669 468,88	400 294	360 887,66
		Affaires	287 173	115 401,53	302 874	132 284,46	255 525	216 359,93	322 013	197 076,63	266 907	151 524,25	338 862	174 012,37	279 509	259 799,88	245 384	220 388,69
Nunavik	Cri	Résidentiel	419 138	338 745,68	334 203	317 377,12	360 664	398 877,66	440 062	493 539,44	477 046	557 631,38	402 635	316 322,31	495 749	471 944,39	249 137	106 744,07
		Affaires	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
	Makivik	Résidentiel	518 099	361 776,70	320 423	272 657,38	437 903	482 652,86	429 151	467 251,32	441 149	79 223,82	476 196	952 909,62	749 386	852 093,24	423 232	812 802,23
		Affaires	1 890 970	971 640,85	1 599 139	1 062 831,83	2 021 807	1 800 251,47	1 667 703	1 474 335,51	1 647 705	3 385 309,45	1 917 797	2 728 381,06	3 489 960	3 082 975,00	1 845 134	2 457 557,09
Total			5 869 297,70		6 050 720,91		7 670 406,13		9 449 995,98		10 608 405,45		8 694 430,73		11 449 889,42		7 862 983,58	

1 856,0 k\$ (2009) + 150,0k\$ (2010) versé au Conseil de Bande pour abrogation PUEÉ

Ecritures de journal en traitement actuellement

5 TARIFS D'ÉLECTRICITÉ

Option d'électricité interruptible avec préavis

Références

i: R-3814-2012, B-054, HQD-12, doc. 2, p. 19-21, section 3.1.1 Option d'électricité interruptible avec préavis

ii : HQD-8, document 8, Page 26

iii : D-2011-162, par. 375

[375] La Régie est d'avis que le Distributeur doit considérer simultanément, pour les réseaux autonomes, les aspects de production, de tarification et d'efficacité. À cette fin, elle lui demande de présenter, dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, une stratégie, par réseau autonome, sur un horizon de dix ans, couvrant ces différents aspects.

Demandes

5.1 Selon la preuve du Distributeur, l'option d'électricité interruptible avec préavis est une option d'interruption partielle de la charge (référence i). Pourrait-elle être une interruption totale de la charge dans le cas d'un client pouvant faire fonctionner des groupes électrogènes de secours pour compenser totalement sa charge ?

Réponse :

Sous réserve des quantités maximales dont le Distributeur entend se prévaloir par réseau et par client, un client pourrait rencontrer son engagement par l'interruption totale de sa charge. Toutefois, dans la situation actuelle, la charge interruptible du client susceptible de participer représente seulement une partie de sa charge.

5.2 L'option d'électricité interruptible avec préavis peut-elle s'appliquer à un client qui ne dispose pas de groupe électrogène de secours ?

Réponse :

L'option d'électricité interruptible avec préavis s'adresse aux clients aux tarifs généraux dans les réseaux autonomes qui peuvent offrir d'interrompre leur consommation à des fins de gestion du réseau du Distributeur. Les clients participants s'engagent alors à ne pas utiliser

une certaine puissance pendant un maximum de 100 heures du 1^{er} novembre au 31 mars, et ce, à la demande du Distributeur. Les clients participants peuvent rencontrer cette exigence d'interruption par une réduction de leurs activités et/ou en faisant appel à d'autres moyens de production d'électricité.

5.3 Le Distributeur a-t-il prévu des critères de sélection des clients pour l'admissibilité à l'option lorsqu'il s'agit de groupes électrogènes de secours ?

Réponse :

Il n'y a pas d'autres critères de sélection des clients lorsqu'il s'agit de groupes électrogènes de secours.

5.3.1 Si oui, veuillez détailler ces critères.

Réponse :

Sans objet.

5.4 Le Distributeur est-il au courant des critères de sélection retenus par Hydro-Sherbrooke pour son option *Groupes électrogènes de secours* ?

Réponse :

Le Distributeur comprend que c'est la ville de Sherbrooke qui voit à l'examen des groupes électrogènes afin de s'assurer de l'application de ses propres règlements municipaux.

5.5 Le Distributeur serait-il ouvert à retenir des critères liés à la santé publique, afin de limiter les impacts du bruit et de la pollution atmosphérique de groupes électrogènes de secours, tels une distance minimale entre les installations du client et le milieu résidentiel ou les milieux plus sensibles comme les hôpitaux, les garderies, les parcs naturels ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 57 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-13, document 3. À cet égard, le Distributeur souhaite rappeler que ce sujet a déjà été soulevé par le GRAME et discuté dans le dossier R-3603-2006 relatif à l'option des groupes électrogènes de secours.

Dans la décision D-2006-149 relative à ce dossier, la Régie a indiqué ce qui suit : « Quant au respect des normes environnementales, la Régie est d'avis que cette responsabilité incombe au propriétaire du groupe électrogène et non au Distributeur. » (page 9).

5.6 Le Distributeur a-t-il considéré les dispositions du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*, RAA, L.R.Q., Q-2, r. 4.1 liées à l'usage par le client de groupes électrogènes de secours pour ses besoins de charge courante ? Si oui, veuillez identifier ces dispositions.

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.5.

5.7 Veuillez préciser si ce client aura besoin d'un certificat d'autorisation selon la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, ou selon toute autre loi ou règlement pour cette modification d'usage ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.5.

5.8 Le Distributeur a-t-il vérifié avec les villes concernées la réglementation sur le bruit ou les nuisances pour s'assurer que la clientèle visée par cette option ne soit pas l'objet de plaintes de voisinage et d'avis de non-conformité ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.5.

5.9. La Régie demandait au Distributeur, dans sa décision D-2011-162, par. 375, de considérer simultanément, pour les réseaux autonomes, trois éléments, soit : 1) les aspects de production, 2) de tarification et 3) d'efficacité. (Référence iii). Outre les programmes du PGEÉ, le Distributeur a-t-il envisagé des programmes de gestion de la demande pour les réseaux de Cap-aux-Meules, aux Îles-de-la-Madeleine et le réseau d'Opitciwan, en Haute-Mauricie, confrontés à un déficit de puissance (référence : HQD-12, doc. 2, page 19)? Si oui lesquels ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.17.

5.10. Le Distributeur a-t-il envisagé l'ajout d'autres sources de production de puissance (applications solaires, géothermie, etc.) ou des projets d'efficacité énergétique pour combler les besoins en puissance? Si non, à quel moment le Distributeur envisage-t-il inclure ces ressources dans la recherche de puissance en réseaux autonomes ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.17.

Le PTÉ – Réseaux autonomes doit évaluer les mesures d'économie d'énergie, les mesures de gestion de la consommation et l'autoproduction.

5.11 Un projet d'efficacité énergétique comme celui prévu aux Iles-de-la-Madeleine (référence ii) soit le projet pilote d'installation de luminaires de type DEL pourrait-il réduire l'appel de puissance? Si oui, pourriez-vous estimer le gain en puissance de ce projet s'il était étendu par exemple à la grandeur des Iles-de-la-Madeleine ?

Réponse :

Oui, les mesures d'éclairage public aux DEL peuvent contribuer à la réduction de l'appel de puissance.

Voir la réponse à la question 3.17

5.12 Le Distributeur a-t-il envisagé faire appel au public, via un plan de communication, pour le cas des réseaux autonomes en déficit de puissance comme pour les réseaux de Cap-aux-Meules, aux Îles-de-la-Madeleine et le réseau d'Opitciwan, en Haute-Mauricie?

Réponse :

Non, cette option n'est pas envisagée.

5.13 Concernant les besoins d'appels de puissance, le Distributeur a-t-il envisagé des solutions de gestion de l'appel de puissance, comme les CES (Community Energy Storage)⁹ pour réduire ces pointes plutôt que d'augmenter sa production?

Réponse :

En réseaux autonomes, les réseaux de distribution ne possèdent pas l'infrastructure d'automatisation requise pour ce genre d'applications. Par ailleurs, une telle option est surtout envisageable pour des réseaux avec de la production d'énergie renouvelable, afin d'optimiser les surplus. À court terme, cette option ne peut donc pas être envisagée dans un réseau alimenté au diesel, puisque les centrales thermiques ne produisent pas de surplus d'énergie.

5.14 Le Distributeur pourrait-il envisager un projet pilote pour explorer les CES ?

Réponse :

Non. Voir la réponse à la question 5.13.

5.15 Le Distributeur a-t-il évalué ces technologies et l'offre de certains fournisseurs concernant les CES, comme l'offre de la technologie *A123's Community Energy Storage Systems for Grid Support*¹⁰? Si oui, veuillez expliquer pourquoi le Distributeur ne retient pas à ce jour ces technologies ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 5.13.

5.16 Dans la foulée de son projet de lecture à distance (le projet LAD), le Distributeur a-t-il envisagé l'introduction des compteurs intelligents associés à des mesures de gestion de la consommation afin de déplacer par exemple l'usage des chauffe-eau durant la

⁹ http://www.elp.com/index/display/article-display/7287309628/articles/utility-automation-engineering-td/volume-15/issue-3/departments/notes/Taking_Grid_Energy_Storage_to_the_Edge.html

¹⁰ <http://energy.gov/sites/prod/files/ESS%202010%20Update%20Conference%20-%20Detroit%20Edison's%20Advanced%20Implementatin%20of%20A123's%20Community%20OESS%20for%20Grid%20Support%20-%20Hawk%20Asgeirsson.%20DTE.pdf>

période de pointe, ce qui constituerait une véritable option d'interruption en période de pointe pour la puissance et même pour la consommation de pointe d'énergie ?

Réponse :

Le compteur de nouvelle génération est un outil parmi d'autres pouvant être utilisé pour la mise en œuvre de moyens de gestion de la consommation.

Voir la réponse à la question 3.17.

5.17 Le Distributeur a-t-il examiné à titre d'alternative à l'option Groupes électrogènes (interruptible avec préavis) offrir des mesures incitatives pour que les communautés se dotent elles-mêmes de sources d'énergies renouvelables distribuées, comme par exemple un tarif incitatif pour un programme de panneau solaire avec batteries ?

Réponse :

Non.

Comme il est mentionné dans la réponse à la question 5.2, le client participant à l'option d'électricité interruptible en réseaux autonomes peut répondre à l'exigence d'interruption par une réduction de ses activités ou en faisant appel à d'autres moyens de production d'électricité. Il doit garantir au Distributeur de s'effacer durant les périodes d'interruption et libérer la quantité de kW sur le réseau pour laquelle il s'est engagé.

Voir également la réponse à la question 3.17.

5.18 Le Distributeur a-t-il pris en considération la différence d'efficacité entre les groupes électrogènes de secours du client à Cap-aux-Meules, aux Îles-de-la-Madeleine et les groupes électrogènes du Distributeur ?

Réponse :

Non. Voir la réponse à la question 5.2.

5.18.1 Si oui, veuillez préciser le type d'appareils de ce client, sa taille, sa date d'achat et sa durée de vie restante ?

Réponse :

Sans objet.

5.18.2 Ces groupes électrogènes sont-ils âgés ou plus récents ?

Réponse :

Sans objet.

5.18.3 Le Distributeur peut-il identifier l'efficiencia des groupes du client potentiel comparativement aux groupes du Distributeur ?

Réponse :

Non.

5.18.4 Le Distributeur a-t-il prévu intégrer le différentiel des émissions atmosphériques liées à cette option à son bilan d'émissions atmosphériques? Si oui veuillez l'estimer.

Réponse :

Non.

Le Distributeur ne prévoit utiliser cette option que sur une courte période de temps pendant l'année. Le différentiel des émissions atmosphériques ne sera pas assez significatif pour les intégrer à son bilan d'émissions atmosphériques.

5.19 Concernant les besoins en puissance pour les réseaux visés par les options d'interruption soit les réseaux de Cap-aux-Meules, aux Îles-de-la-Madeleine et le réseau d'Opitciwan, en Haute-Mauricie, veuillez fournir les courbes de demande en énergie et en puissance, selon l'heure de la journée et selon les saisons ?

Réponse :

La demande dépasse le cadre du présent dossier.

6 Retrait du tarif d'éclairage Sentinelle pour les abonnements dont les luminaires doivent être remplacés

Références

i: R-3814-2012, B-051, HQD-12, document 2, Page 24, section 3.3 Service d'éclairage Sentinelle

Lors de la fermeture du service d'éclairage Sentinelle aux nouveaux abonnements au 1er avril 2007, le Distributeur mentionnait déjà que les quelques clients y adhérant n'offraient pas une masse critique suffisamment importante pour justifier le maintien des ressources commerciales, ne serait-ce que le maintien d'un stock de luminaires (R-3610-2006, HQD-12, document 1, page 89.).

Le stock de luminaires de type Sentinelle est pratiquement épuisé compte tenu que ces luminaires à vapeur de mercure ne sont plus fabriqués pour des raisons environnementales. Par conséquent, le Distributeur propose de mettre fin au 1er avril 2013 au service d'éclairage Sentinelle pour les clients dont le luminaire devra être remplacé. Cette mesure permettra le maintien de l'offre de service tout en assurant l'effritement progressif du parc de luminaires Sentinelle. Au moment du remplacement, les clients devront assumer l'acquisition et l'entretien de leurs propres luminaires.

Demandes

6.1 La preuve du Distributeur indique que *les quelques clients y adhérant n'offraient pas une masse critique suffisamment importante pour justifier le maintien des ressources commerciales, ne serait-ce que le maintien d'un stock de luminaires* (réf. i). Veuillez indiquer le nombre de clients y adhérant.

Réponse :

Le tableau R-6.1 présente le nombre d'abonnements actifs au tarif d'éclairage Sentinelle de même que le nombre de luminaires pour chacun des services offerts.

**TABLEAU R-6.1
TARIF D'ÉCLAIRAGE SENTINELLE**

En date du 30 septembre 2012	Abonnements	Luminaires
SENTINELLE - total	278	460
SANS POTEAU - total	190	302
7 000 lumens ou 175 W	78	119
20 000 lumens ou 400 W	112	183
AVEC POTEAU - total	88	158
7 000 lumens ou 175 W	32	59
20 000 lumens ou 400 W	56	99

6.1.1 Veuillez fournir un bilan des luminaires installés chez les clients adhérents, leur type d'installation (avec leur propre poteau ou avec poteau du Distributeur), de même que la fin de vie utile de ces luminaires.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1. Le Distributeur ne dispose pas d'information concernant l'âge des luminaires installés chez les clients et conséquemment, sur la fin de la durée de vie utile de ceux-ci.

6.1.2 Veuillez préciser l'âge moyen des luminaires installés et le nombre de luminaires ayant dépassé leur durée de vie utile comptable.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1.1.

6.1.3 Veuillez confirmer si ces luminaires, bien qu'installés chez les clients adhérents, sont la propriété du Distributeur ?

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

6.1.4 Veuillez décrire les activités de recyclage pour ces luminaires.

Réponse :

Le recyclage des luminaires Sentinelle s'inscrit dans le cadre des activités normales du Distributeur en matière de recyclage et de récupération des matières résiduelles conformément à la réglementation en vigueur au Québec.

6.2 La preuve du Distributeur indique que *Le stock de luminaires de type Sentinelle est pratiquement épuisé compte tenu que ces luminaires à vapeur de mercure ne sont plus fabriqués pour des raisons environnementales* (réf. i). Veuillez identifier le stock restant de luminaires de type Sentinelle que possède le Distributeur.

Réponse :

Le stock de luminaires Sentinelle du Distributeur est le suivant en date de septembre 2012 :

- **4 luminaires Sentinelle de 7 000 lumens (175 W) ;**
- **12 luminaires Sentinelle de 20 000 lumens (400 W).**

6.2.1 Veuillez confirmer si ces luminaires sont la propriété du Distributeur ?

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

7 LE TARIF DU SERVICE GÉNÉRAL D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Références

i : HQD-12, doc. 2 p. 8

Par ailleurs, le Distributeur termine le rattrapage du tarif du service général d'éclairage public (note 5¹¹), actuellement de 9,00 ¢/kWh, afin qu'il rejoigne le prix moyen facturé aux clients sans puissance du tarif G (Note 6¹²).

¹¹ Note 5 Dans sa décision D-2012-024, la Régie autorise le rattrapage sur deux ans comme proposé par le Distributeur de manière à limiter l'impact tarifaire à 3 % au-delà de la hausse tarifaire moyenne du tarif G et prend acte de l'orientation du Distributeur d'appliquer la hausse tarifaire moyenne du tarif G une fois le rattrapage terminé.

ii: R-3776-2011, B-054, HQD-12, doc. 2, page 46

Bien que le Distributeur favorise le mesurage, la consommation d'énergie associée à l'éclairage public ne l'est généralement pas. Elle est plutôt estimée sur la base de la puissance raccordée et d'une utilisation mensuelle de 345 heures. Dans les cas où l'installation est éclairée 24 heures par jour, les heures d'utilisation mensuelle passent à 720.

Le prix facturé au service général d'éclairage public correspond au prix de la 1^{re} tranche d'énergie du tarif G (8,78 ¢/kWh au 1^{er} avril 2011).

iii: R-3776-2011, B-054, HQD-12, doc. 2, page 46, Tableau 33

TABLEAU 33
DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE AU SERVICE GÉNÉRAL D'ÉCLAIRAGE PUBLIC
AU 31 DÉCEMBRE 2010

	Abonnements	Revenus (M\$)
Consommation mesurée	1 932 *	5,7 M\$
Consommation estimée	1 495 (715 500 luminaires)	44,4 M\$

* Les abonnements étant mesurés, le Distributeur ne dispose pas du nombre de luminaires desservis.

iv: Dossier R-3776-2011, D-2012-024, par. 596

[596] **La Régie autorise le rattrapage du tarif d'éclairage public** selon les modalités proposées par le Distributeur, afin qu'il rejoigne le prix moyen facturé aux clients du tarif G sans puissance.

Préambule

Selon l'explication fournie au dossier R-3776-2011, le GRAME note que le prix facturé au service général d'éclairage public correspond au prix de la 1^{re} tranche d'énergie du tarif G, mais sans la redevance d'abonnement. C'est pourquoi une augmentation graduelle sur deux ans a été proposée et acceptée par la Régie dans sa décision D-2012-024, par. 596 (Référence iv).

Le GRAME note également que la consommation d'énergie associée à l'éclairage public est généralement estimée sur la base de la puissance raccordée et d'une utilisation mensuelle de 345 heures¹³, sauf dans le cas d'un éclairage 24 heures par jour (Réf. ii).

¹² Note 6 Ce prix est de 9,15 ¢/kWh au 1^{er} avril 2012, ce qui représente un impact de 1,7 % à revenus constants, auquel s'ajoutera la hausse tarifaire moyenne du tarif G au 1^{er} avril 2013.

¹³ R-3776-2011, B-054, HQD-12, doc. 2, page 46

Tel que mentionné dans sa demande d'intervention, le GRAME est en faveur du rattrapage du tarif du service général d'éclairage public, tel que l'autorise la décision D-2012-024¹⁴. Cependant, selon les recherches du GRAME, les luminaires de type DEL comportent au moins 50% de moins d'appel de puissance que les lampes HPS (High pressure sodium)¹⁵.

Demandes

7.1 Veuillez détailler le calcul de l'estimation du prix basée sur la puissance raccordée qui a servi à déterminer le tarif du service général d'éclairage public.

Réponse :

Le tarif du service général d'éclairage public n'est pas établi à partir d'une puissance raccordée, mais correspond au prix moyen payé par les clients sans puissance du tarif G.

La puissance raccordée est spécifique à chaque abonnement. Tel que stipulé à l'article 9.5 des Tarifs et conditions du Distributeur, elle sert à établir la consommation d'énergie lorsque celle-ci n'est pas mesurée et conséquemment, elle permet de calculer la facture d'électricité au service général d'éclairage public.

7.2 Veuillez préciser si le Distributeur connaît l'existence de différences significatives concernant l'appel de puissance des luminaires de type DEL ?

Réponse :

Pour un éclairage équivalent, les luminaires de type DEL ont une puissance inférieure à celle des luminaires à vapeur de sodium à haute pression. D'ailleurs, le Distributeur offre un programme d'efficacité énergétique visant à inciter les municipalités à opter pour l'éclairage DEL (volet Éclairage public du programme Bâtiments). Pour plus de détails sur ce programme, consulter le lien suivant :

<http://www.hydroquebec.com/affaires/efficacite/institutionnel/eclairage-public-del.html>

7.3 Advenant une demande de puissance raccordée significativement inférieure avec des luminaires DEL que celle des luminaires au sodium, le Distributeur pourrait-il

¹⁴R-3776-2011, D-2012-024, par. 596

¹⁵<http://evluma.com/chooseled.html>

envisager un tarif service général d'éclairage public différent reflétant le juste coût pour les luminaires de type DEL ?

Réponse :

Il n'est pas nécessaire de proposer un nouveau tarif pour les luminaires de type DEL. Le tarif du service général d'éclairage public permet déjà de refléter le juste coût pour les luminaires de type DEL puisque la facturation est établie sur la base de la puissance raccordée. Lorsqu'un client remplace son luminaire par un luminaire DEL, il réduit dès lors sa puissance raccordée et conséquemment, sa consommation d'énergie (mesurée ou estimée) ainsi que sa facture d'électricité au service général d'éclairage public.

7.4 Si oui, dans quels cas le Distributeur serait-il favorable à un nouveau tarif?

Réponse :

Sans objet.

7.5 Tel que le démontre le tableau 33 *Description de la clientèle au service général d'éclairage public au 31 décembre 2010* (Référence iii), une part importante des abonnements comporte une consommation estimée. Ce fait peut-il constituer un problème à l'établissement d'un nouveau tarif pour les luminaires DEL ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.3.

7.6 Seriez-vous plus favorable à introduire ce tarif pour la clientèle dont la consommation est mesurée ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.3.

7.7 Tel que mentionné dans sa preuve au présent dossier, *le Distributeur termine le rattrapage du tarif du service général d'éclairage public, tel qu'autorisé par la Régie dans sa décision D-2012-024 (par. 596), actuellement de 9,00 ¢/kWh, afin qu'il rejoigne le prix moyen facturé aux clients sans puissance du tarif G (réf. i).* Veuillez expliquer les composantes du tarif G sans puissance.

Réponse :

Les clients au tarif G dont la puissance n'est pas facturée puisque leur puissance maximale appelée n'excède pas 50 kW paient, en vertu de l'article 3.2 des Tarifs et conditions du Distributeur, une redevance d'abonnement et sont facturés pour leur consommation d'énergie.

7.8 L'expression sans puissance (réf. i). implique-t-elle que le client au tarif G n'est pas facturé pour la puissance qu'il utilise ou que cette puissance est incluse dans le tarif et n'est pas facturée séparément ?

Réponse :

Les clients qui ne sont pas facturés en puissance (≤ 50 kW) sont facturés sur la base d'un prix d'énergie de 8,73 ¢/kWh qui tient compte implicitement d'un coût de puissance. Pour plus de détails, voir le dossier R-3644-2007 à la pièce HQD-12, document 4, section 1.2.1, pages 7 et 8.

8 SERVICE COMPLET D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Références

i : R-3776-2011, B-054, HQD-12, doc. 2, page 47-48, section 11.3.

À l'instar du service général, il est offert uniquement aux municipalités et gouvernements, mais contrairement à celui-ci, le service complet s'adresse davantage aux clients en régions éloignées et en réseaux autonomes qui n'ont pas nécessairement accès à un service équivalent dans le secteur privé. Au 31 décembre 2010, le service complet d'éclairage public comptait 172 abonnements totalisant environ 10 000 luminaires et générant des revenus de 2,2 M\$.

Le Distributeur propose de retirer les luminaires à vapeur de mercure du texte des Tarifs, ceux-ci ayant été remplacés au cours des dernières années par des luminaires à vapeur de sodium à haute pression qui sont une meilleure option tant au plan environnemental qu'au plan de l'efficacité énergétique.

Le coût total associé au maintien du service complet d'éclairage public doit inclure la fourniture et l'exploitation du luminaire, son entretien (dont le relampage et le remplacement de la cellule photoélectrique) ainsi que son alimentation électrique.

ii : R-3776-2011, B-054, HQD-12, doc. 2, page 47-48, section 11.3.

Note 27 : Le coût associé au service complet d'éclairage public est déterminé en se basant sur la méthode du coût des travaux approuvée par la Régie dans le cadre du dossier des Conditions de service (R-3535-2004). L'horizon de cette analyse est de 24 ans afin de couvrir les travaux suivants : l'installation initiale du luminaire, le relampage et remplacement de la cellule photoélectrique à tous les 6 ans de même que le remplacement du luminaire à tous les 12 ans.

Préambule

Le GRAME note que le service complet d'éclairage public, qui comprend la fourniture, l'exploitation et l'entretien des luminaires, de même que l'alimentation électrique, est offert uniquement aux municipalités et gouvernement, mais s'adresse davantage aux clients en régions éloignées et en réseaux autonomes principalement à cause d'un manque d'accès à un service dans le secteur privé.

Demandes

8.1 Le GRAME note le retrait des luminaires à vapeur de mercure pour des raisons environnementales, mais également d'efficacité énergétique. Le Distributeur envisage-t-il de retirer éventuellement ses luminaires au sodium pour offrir des luminaires de type DEL pour son service complet d'éclairage public ?

Réponse :

Cette avenue n'est pas envisagée pour l'instant. La technologie DEL continue à évoluer tant en matière d'efficacité qu'en matière de coûts.

À noter que le service complet d'éclairage public représente moins de 5 % du marché d'éclairage public.

8.2 Le Distributeur pourrait-il envisager une collaboration avec des agents livreurs locaux qui appliqueraient les mêmes standards que le Distributeur pour la pose des luminaires, leur exploitation et entretien dans les communautés concernées pour offrir son service d'éclairage complet, plus particulièrement dans les réseaux autonomes ?

Réponse :

Non.

Tel que mentionné au dossier R-3776-2011 à la pièce HQD-12, document 2, section 11.3, le service complet d'éclairage public s'adresse surtout aux clients en régions éloignées qui n'ont généralement pas accès à un service équivalent dans le secteur privé. Cette problématique est particulièrement évidente dans les plus petits réseaux autonomes où il n'y a aucun électricien ou firme accrédités sur

place. Les interventions de maintenance et d'installation de luminaires sont effectuées par des employés du Distributeur, déjà sur place, ce qui s'avère plus efficient et économique.

8.3 Dans le cas du projet pilote aux Îles-de-la-Madeleine, veuillez préciser si cette municipalité a adhéré au *Service complet d'éclairage public* ou au *Service général public* ?

Réponse :

Les municipalités situées aux Îles-de-la-Madeleine adhèrent au service général ainsi qu'au service complet d'éclairage public. Toutefois, le programme d'efficacité énergétique Éclairage public DEL, incluant le projet pilote aux Îles-de-la-Madeleine, s'adresse uniquement aux municipalités qui sont propriétaires de luminaires d'éclairage public et donc, qui adhèrent au service général d'éclairage public.

8.4 Le Distributeur indique que l'horizon de l'analyse du coût associé au service complet d'éclairage public est de 24 ans et couvre les travaux suivants : *l'installation initiale du luminaire, le relampage et remplacement de la cellule photoélectrique à tous les 6 ans de même que le remplacement du luminaire à tous les 12 ans.* (Référence ii). Veuillez préciser si les municipalités qui ont opté pour le service complet d'éclairage public sont liées au Distributeur par contrat?

Réponse :

Les abonnements au service complet d'éclairage public sont assujettis aux Conditions de service d'électricité.

8.4.1 Si oui, quelle est la durée de ces contrats ?

Réponse :

Sans objet.

8.4.2 Est-il possible pour ces municipalités de demander une modification du type d'éclairage pour opter par exemple pour les luminaires DEL à des fins d'économies d'énergie?

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1.

Cependant, si elle désire installer des luminaires DEL à des fins d'économie d'énergie (remplacement complet ou modification partielle du luminaire), la municipalité peut faire l'acquisition du réseau d'éclairage public du Distributeur et souscrire un abonnement au service général d'éclairage public. S'il s'agit d'un remplacement complet du luminaire, la municipalité sera admissible au programme d'éclairage public DEL.

8.4.3 Si oui, quelles sont les modalités de modifications de type d'éclairage qui peuvent être offertes aux clients adhérents ? Y-a-t-il des pénalités à prévoir pour compenser les coûts restants de la durée de vie de ces luminaires?

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.4.2.

8.4.4 Le Distributeur pourrait-il envisager pour ces clients une modification partielle de leur équipement, par l'utilisation de Rétro-fit DEL, au lieu du remplacement de tout le luminaire ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.4.2.

8.4.5 Puisque les coûts évités en réseaux autonomes sont élevés, pourriez-vous envisager de telles modifications, soit une modification des luminaires, en tenant compte des économies d'énergie liées aux coûts évités de ces réseaux ?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 8.1 et 8.4.2.

8.4.6 Veuillez déposer la liste des municipalités qui ont adhéré au service complet d'éclairage public en identifiant le réseau autonome concerné et le nombre de luminaires pour chacune de ces municipalités.

Réponse :

Il y a 128 municipalités et communautés autochtones qui adhèrent au service complet d'éclairage public pour un total de 7 215 luminaires. Parmi celles-ci, 23 sont localisées en réseaux autonomes.